



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R20-2019-029

PUBLIÉ LE 21 MARS 2019

Sommaire

Direction des Ressources Humaines et des Moyens

R20-2019-03-21-005 - BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE - arrêté portant délégation de signature à M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse, en matière d'ordonnancement secondaire (8 pages)

Page 3

Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

R20-2019-03-19-001 - DIRECCTE - Décision portant délégation de signature de Mme DE MOURA à Mr POCHE en matière de législation du travail au titre de ses pouvoirs propres (6 pages)

Page 12

R20-2019-03-20-002 - DIRECCTE - Décision portant subdélégation de signature de Mr CAVAGNARA, responsable du pôle "Politique du Travail", en matière de législation du travail au titre des pouvoirs propres de la DIRECCTE. (4 pages)

Page 19

Direction des Ressources Humaines et des Moyens

R20-2019-03-21-005

BUREAU DE LA COORDINATION

INTERMINISTERIELLE - arrêté portant délégation de signature à M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse, en matière d'ordonnancement secondaire

Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau de la coordination interministérielle
DRHM/BCI/JD

N°
du 21 MARS 2019

N°
du 21 MARS 2019

Arrêté portant délégation de signature à M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse, en matière d'ordonnancement secondaire

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 31 décembre 2015 portant nomination de M. Emmanuel DIDON en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de Corse ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 24 mai 2016 portant nomination de M. Hugues VALENTON en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de Corse ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 portant nomination de M. Didier MAMIS, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de Corse ;
- Vu** l'arrêté n°10-0010 du 8 janvier 2010, portant création du centre de service partagé interministériel Chorus de Corse ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse, à l'effet de :
- a) recevoir les crédits des BOP régionaux relevant des programmes suivants :
 - ✓ 104 : intégration et accès à la nationalité française ;
 - ✓ 112 : impulsion et coordination de la politique de l'aménagement du territoire ;
 - ✓ 162 : interventions territoriales de l'Etat ;
 - ✓ 303 : immigration et asile ;
 - ✓ 304 : lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales ;
 - ✓ 723 : entretien des bâtiments de l'Etat ;
 - ✓ 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées ;
 - b) répartir les crédits entre les actions et les unités opérationnelles chargées de leur exécution ;
 - c) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les actions et les unités opérationnelles.

- ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse, la délégation prévue à l'article 1^{er} sera exercée par M. Emmanuel DIDON, adjoint au secrétaire général pour les affaires de Corse pour ce qui concerne les BOP régionaux relevant des programmes suivants :
- ✓ 104 : intégration et accès à la nationalité française ;
 - ✓ 112 : impulsion et coordination de la politique de l'aménagement du territoire ;
 - ✓ 162 : interventions territoriales de l'Etat ;
 - ✓ 303 : immigration et asile
 - ✓ 304 : inclusion sociale et protection des personnes

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse et de M. Emmanuel DIDON, adjoint au secrétaire général pour les affaires de Corse, la délégation prévue à l'article 1er sera exercée par M. Jean-Pascal ANTONINI, attaché principal, chef du bureau des affaires financières et dotations de l'Etat.

- ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse, la délégation prévue à l'article 1er sera exercée par M. Hugues VALENTON, adjoint au secrétaire général pour les affaires de Corse pour ce qui concerne les BOP régionaux relevant des programmes suivants :
- ✓ 723 : entretien des bâtiments de l'Etat ;
 - ✓ 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse et de M. Hugues VALENTON, adjoint au secrétaire général pour les affaires de Corse, la délégation prévue à l'article 1er sera exercée par M. Jean-Pascal ANTONINI, attaché principal, chef du bureau des affaires financières et dotations de l'Etat, M. Arnaud Caillet et Mme Anne Perez

ARTICLE

4 : Délégation de signature est donnée à M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse, en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles de BOP centraux et de BOP régionaux pour engager et liquider les dépenses, à l'exclusion de celles relevant des unités opérationnelles pour lesquelles délégation de signature a été donnée aux chefs ou responsables de services relevant des BOP suivants :

- ✓ 112: impulsion et coordination de la politique de l'aménagement du territoire ;
- ✓ 162 : interventions territoriales de l'Etat ;
- ✓ 129 : coordination du travail gouvernemental ;
- ✓ 137 : égalité entre les hommes et les femmes ;
- ✓ 147 : politique de la ville ;
- ✓ 172 : recherches scientifiques et technologies pluridisciplinaires

aux fins de :

- ordonner l'engagement et la liquidation des dépenses ;
- ordonner l'émission des titres de recette ;
- valider, sur proposition du comptable, les admissions en non valeur de recettes non recouvrées.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse, la délégation sera exercée par M. Emmanuel DIDON, adjoint au secrétaire général pour les affaires de Corse ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse, et de M. Emmanuel DIDON, adjoint au secrétaire général pour les affaires de Corse, la délégation sera exercée par M. Hugues VALENTON, adjoint au secrétaire général pour les affaires de Corse ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse, de M. Emmanuel DIDON, et de M. Hugues VALENTON, adjoints au secrétaire général pour les affaires de Corse, la délégation sera exercée par M. Jean-Pascal ANTONINI, attaché principal, chef du bureau des affaires financières et dotations de l'Etat.

M. Jean-Pascal ANTONINI et M. Dider SABATHE, affectés au sein du bureau des affaires financières et dotations de l'Etat sont habilités, dès lors que les devis et factures correspondants ont été préalablement signés par les délégataires susvisés, à valider dans l'application ministérielle NEMO les expressions de besoins de l'ensemble des centres de coûts de l'UO ainsi que les constatations de service fait pour les dépenses pré-citées.

ARTICLE

5 : Délégation de signature est donnée à M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse, en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles de BOP centraux et de BOP régionaux pour engager et liquider les dépenses, à l'exclusion de celles relevant des unités opérationnelles pour lesquelles délégation de signature a été donnée aux chefs ou responsables de services, relevant des BOP suivants :

- ✓ 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées ;
- ✓ 723 : entretien des bâtiments de l'Etat ;
- ✓ 148 : fonction publique ;

aux fins de :

- ordonner l'engagement et la liquidation des dépenses ;
- ordonner l'émission des titres de recette ;
- valider, sur proposition du comptable, les admissions en non valeur de recettes non recouvrées

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse, la délégation sera exercée par M. Hugues VALENTON, adjoint au secrétaire général pour les affaires de Corse.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse et de M. Hugues VALENTON, adjoint au secrétaire général pour les affaires de Corse, la délégation sera exercée par M. Emmanuel DIDON, adjoint au secrétaire général pour les affaires de Corse.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse, de M. Hugues VALENTON, et de M. Emmanuel DIDON, adjoints au secrétaire général pour les affaires de Corse, la délégation sera exercée par M. Jean-Pascal ANTONINI, attaché principal, chef du bureau des affaires financières et dotations de l'Etat.

M. Arnaud CAILLET et Mme Anne PEREZ, affectés bureau des affaires financières et dotations de l'Etat, sont habilités, dès lors que les devis et factures correspondants ont été préalablement signés par les délégataires susvisés, à valider dans l'application ministérielle NEMO les expressions de besoins de l'ensemble des centres de coûts de l'UO SGAC ainsi que les constatations de service fait pour les dépenses pré-citées.

ARTICLE 6 : Au titre des programmes européens dont le préfet de région est autorisé de gestion pour la Corse :

- ✓ FEDER-21 Compétitivité régionale et emploi ;
- ✓ FSE00-01 Compétitivité régionale et emploi ;
- ✓ L02A FEHBE – TG CORSE DU SUD ;

Délégation de signature est donnée à M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse, à l'effet de signer les actes ou décisions en matière d'engagement et de liquidation, et pour les opérations suivantes :

- ✓ les titres de paiement (chèques, mandats, ordres, etc...) ;
- ✓ les titres de recettes (titres de perception, ordres de versement, de reversements, etc...) ;
- ✓ les pièces justificatives devant appuyer ces titres de paiement et ces titres de recette et, d'une manière générale, tous tableaux, états, relevés, bordereaux ou le visa du service fait ;
- ✓ les fiches et bordereaux de recensement des opérations d'investissements ;
- ✓ les événements comptables portant retrait d'affectation et d'engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse, la délégation sera exercée par M. Emmanuel DIDON, adjoint au secrétaire général pour les affaires de Corse

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse et de M. Emmanuel DIDON, adjoint au secrétaire général pour les affaires de Corse, la délégation prévue à l'article 6 sera exercée par M. Hugues VALENTON, adjoint au secrétaire général pour les affaires de Corse et M. Jean-Pascal ANTONINI, attaché principal, chef du bureau des affaires financières et dotations de l'Etat.

ARTICLE 8 Délégation de signature est donnée à M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse, à l'effet de signer tous les actes des marchés publics conclus dans le cadre des conventions de groupement de commandes pilotés par la préfecture de Corse et le secrétariat général pour les affaires de Corse dans le cadre de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse, la délégation sera exercée par M. Emmanuel DIDON, adjoint au secrétaire général pour les affaires de Corse.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse et de M. Emmanuel DIDON, adjoint au secrétaire général pour les affaires de Corse, la délégation sera exercée par M. Hugues VALENTON, adjoint au secrétaire général pour les affaires de Corse.

ARTICLE 9 Délégation est donnée à M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse, pour le centre de coûts PRFSG0202A « résidence SGAC » placé sous sa responsabilité, à l'effet de signer les devis et les bons de commande et de viser le service fait, pour les dépenses imputables sur le BOP 307 – Administration territoriale de l'Etat - Unité opérationnelle de la Corse-du-Sud liées à la résidence préfectorale.

M. Didier MAMIS est titulaire d'une carte d'achats pour les dépenses concernant l'UO 2A – centre de coûts résidence SGAC relevant du programme 307.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse, la délégation sera exercée par Mme Martine MAHOUDEAU, directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes pièces relatives à l'engagement juridique et à la certification des dépenses imputées sur les crédits :

du programme 148 "fonction publique" pour les dépenses relatives à la formation interministérielle déconcentrée des agents de l'Etat, et les dépenses relatives au budget annuel dédié à la section régionale interministérielle d'action sociale ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine MAHOUDEAU, la délégation de signature prévue pour la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines (PFRH) et définie ci-dessus, est exercée par Mme Danièle WEBER, conseillère action sociale et environnement professionnel, M. Joël VINCENT, conseiller mobilité carrière emplois compétences, dans la limite de leurs attributions ;

Mme Odile SERRA et Mme Julia MARRON-GIUDICELLI, affectées au sein de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines sont habilitées, dès lors que les devis et factures correspondants ont été préalablement signés par les délégataires susvisés, à valider dans l'application ministérielle CHORUS les expressions de besoins de l'ensemble des centres de coûts de l'UO ainsi que les constatations de service fait pour les dépenses précitées.

ARTICLE

- 11 : Délégation permanente est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Alexandre LALLEMENT, chef du CSPI (centre de service partagé interministériel) à l'effet de valider sous CHORUS les actes d'ordonnancement secondaires en dépenses et en recettes.

Ces actes portent :

En dépenses : sur les engagements juridiques, les certifications de services faits, la liquidation, les écritures d'inventaires, la comptabilisation auxiliaire des immobilisations

En recettes : les engagements de tiers, l'émission des titres de recettes

La délégation porte sur tous les budgets opérationnels de programme dont les services suivants sont unités opérationnelles, en références aux conventions de délégations de gestion :

Préfecture de Corse, Préfecture de la Corse-du-Sud, Préfecture de la Haute-Corse, DREAL, DRAAF, DIRECCTE, DRAC, DRRT, DRJSCS, DRFIP de Corse et DDFIP de Corse-du-Sud, DDTM2A, DDTM2B, DDCSPP2A, DDCSPP2B, DDFIP2B, Services de la sécurité civile : bases hélicoptères 2A et 2B et centres de déminages 2A et 2B (BOP 161)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre LALLEMENT, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Christine LOUBET-FEDERICI, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du CSPI.

Les agents du centre de service partagé interministériel Chorus de Corse dont les noms suivent bénéficient d'une subdélégation de signature dans le cadre des fonctions détaillées suivantes :

- Pour la validation des engagements juridiques :
 - Mme Emmanuelle COSTANTINO
 - Mme Virginie GHIPPONI
 - Mme Marie-Josée ROSSIGNOL
 - Mme Carole PIQUES
- Pour la validation des demandes de paiement :
 - Mme Isabelle LEGRAND
 - Mme Virginie GHIPPONI
 - Mme Carole D'ANDIGNE
 - Mme Chantal PORTA-GIACALONE
 - Mme Catherine LECA
- Pour la validation des recettes :
 - Mme Virginie GHIPPONI
 - Mme Carole D'ANDIGNE
- Pour la certification du service fait :
 - Mme Francine COSTA
 - Mme Emmanuelle COSTANTINO
 - Mme Carole D'ANDIGNE
 - Mme Virginie GHIPPONI
 - Mme Isabelle KANTOR-BIRAUD
 - Mme Isabelle LEGRAND
 - Mme Sandrine NOIRAUD

- Mme Amanda NUNES-RAMOS
- Mme Maryse PALMATO-LEBRAS
- M. Frédéric REISS
- Mme Marie-Josée ROSSIGNOL
- Mme Aline SANTONI
- Mme Carole PIQUES
- Mme Chantal PORTA-GIACALONE
- Mme Anne-Sophie ALZAPIEDI
- M. Frédéric JOCHYMSKI
- Mme Isabelle SILVANI
- Mme Valérie SALVATORI-GRIMALDI
- Mme Aurore SARACCO
- Mme Catherine LECA

Les subdélégations de signature mentionnées ci-dessus sont autorisées sur l'ensemble des centres financiers inscrits dans le périmètre du CSPI dont la liste est annexée au présent arrêté.

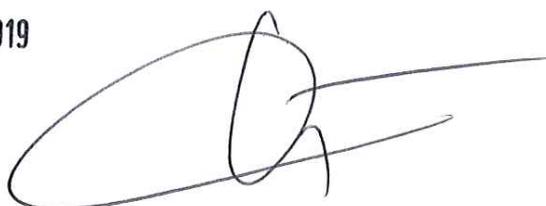
ARTICLE 12 : M. VALENTON est titulaire d'une carte d'achats pour les dépenses concernant l'UO SGAC - centre de coûts SGAC relevant du programme 333.

M. LALLEMENT est titulaire d'une carte d'achats pour les dépenses concernant l'UO SGAC - centre de coûts CSPI.

ARTICLE 13 : L'arrêté N°R20-2019-01-28-003 et N°2A-2019-01-28-004 du 28 janvier 2019 portant délégation à M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse, en matière d'ordonnancement secondaire, est abrogé.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale des finances publiques de Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **21 MARS 2019**



Josiane CHEVALIER

***Voies et délais de recours** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours*

LISTE DES CENTRES FINANCIERS CSPI DE CORSE

| Centre financier |
|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| 0102-DR20-DR20 | 0135-CORS-C02B | 0181-CORS-T02A | 0219-D020-DR20 | 0832-CDGT-DP2A |
| 0103-DR20-DR20 | 0135-CORS-E02A | 0181-CORS-T02B | 0224-DR2A-D62A | 0832-CDGT-DP2B |
| 0104-DR20-DP2A | 0135-CORS-T02A | 0183-CAME-DD2A | 0232-CVPO-DP2A | 0833-CAVA-C02A |
| 0104-DR20-DP2B | 0135-CORS-T02B | 0183-CAME-DD2B | 0232-CVPO-DP2B | 0833-CAVA-C02B |
| 0104-DR20-DR2A | 0137-CDGC-PR20 | 0203-CORS-E02A | 0303-DR20-DP2A | L02A |
| 0111-CDGT-DP2A | 0143-DR2A-A02A | 0203-CORS-T02A | 0303-DR20-DP2B | |
| 0111-CDGT-DP2B | 0147-CIVL-PD2A | 0203-CORS-T02B | 0304-D020-DD2A | |
| 0111-CREG-D02A | 0147-CIVL-PD2B | 0205-MEDI-T02A | 0304-D020-DD2B | |
| 0112-DR2A-DS2A | 0147-CIVL-RG94 | 0205-MEDI-T02B | 0304-D020-DR20 | |
| 0113-CORS-E02A | 0148-DAFP-DD2A | 0205-PECH-A02A | 0307-CPNE-DR2A | |
| 0113-CORS-T02A | 0148-DAFP-DD2B | 0205-PECH-T02A | 0307-DR2A-DP2A | |
| 0113-CORS-T02B | 0148-DAFP-DP2A | 0205-PECH-T02B | 0307-DR2A-DP2B | |
| 0119-C001-DP2A | 0148-DAFP-DP2B | 0205-SDPS-T02A | 0333-DR2A-002A | |
| 0119-C001-DP2B | 0148-DAFP-DR20 | 0205-SDPS-T02B | 0333-DR2A-DAAF | |
| 0119-C001-DR2A | 0149-C001-A02A | 0206-DR2A-A02A | 0333-DR2A-DCTE | |
| 0119-C002-DP2A | 0149-C001-T02A | 0206-DR2A-C02A | 0333-DR2A-DEAL | |
| 0119-C002-DP2B | 0149-C001-T02B | 0206-DR2A-C02B | 0333-DR2A-DP2A | |
| 0119-C002-DR2A | 0154-C001-A02A | 0206-DR2A-T02A | 0333-DR2A-DP2B | |
| 0122-C001-DP2A | 0154-C001-T02A | 0206-DR2A-T02B | 0333-DR2A-DQ2A | |
| 0122-C001-DP2B | 0154-C001-T02B | 0207-CORS-E02A | 0333-DR2A-DQ2B | |
| 0122-C001-DR2A | 0154-C002-T02B | 0207-CORS-PR2A | 0333-DR2A-DRAC | |
| 0122-C002-DP2A | 0155-CAMN-D02A | 0207-CORS-PR2B | 0333-DR2A-DRJS | |
| 0122-C002-DP2B | 0155-CDCT-D02A | 0207-CORS-T02A | 0333-DR2A-DT2A | |
| 0122-C004-DP2A | 0155-CFSE-D02A | 0207-CORS-T02B | 0333-DR2A-DT2B | |
| 0122-C004-DP2B | 0156-CFIP-D02A | 0207-CSCC-T02A | 0333-DR2A-SGAR | |
| 0124-CDRJ-DR20 | 0156-CFIP-D02B | 0207-CSCC-T02B | 0334-DR2A-D62A | |
| 0124-CEMS-DR20 | 0157-CDS-DD2A | 0215-C001-A02A | 0723-CAGR-DA20 | |
| 0129-CAVC-DP2A | 0157-CDS-DD2B | 0215-C001-C02A | 0723-CAGR-DT2A | |
| 0131-DR2A-D62A | 0157-CDS-DR20 | 0215-C001-C02B | 0723-CAGR-DT2B | |
| 0134-CAST-DR20 | 0161-CPIS-CDEM | 0215-C001-T02A | 0723-CDIE-DL2A | |
| 0134-CCRF-DR20 | 0161-CPIS-CGBH | 0215-C001-T02B | 0723-CDIE-DL2B | |
| 0134-CDGT-DR20 | 0161-CSAS | 0215-DR2A-A02A | 0723-CFIB-DL2A | |
| 0134-CIND-DR20 | 0161-COSC-DP2A | 0215-DR2A-T02A | 0723-CFIB-DL2B | |
| 0135-CAPA-C02A | 0161-COSC-DP2B | 0215-DR2A-T02B | 0723-CMES-DCOR | |
| 0135-CAPA-C02B | 0162-DR2A-DR2A | 0216-CAJC-DP2A | 0723-CMUT-DM2A | |
| 0135-CAPA-E02A | 0163-D020-DR20 | 0216-CAJC-DP2B | 0723-CMUT-DM2B | |
| 0135-CAPA-T02A | 0172-CENT-CORS | 0216-CIPD-DP2A | 0723-CMUT-DR2A | |
| 0135-CAPA-T02B | 0174-CLIM-E020 | 0216-CIPD-DP2B | 0724-DP2A-DD2A | |
| 0135-CAUA-E02A | 0175-DR2A-D62A | 0216-CPRH-CPAS | 0724-DP2A-DD2B | |
| 0135-CAUA-T02A | 0177-D020-DD2A | 0217-CGDD-E020 | 0724-DP2A-DR2A | |
| 0135-CAUA-T02B | 0177-D020-DD2B | 0217-CORS-E020 | 0754-C001-DCOR | |
| 0135-CECS-E02A | 0177-D020-DR20 | 0217-CORS-T02A | 0754-C001-DP2A | |
| 0135-CECS-T02A | 0181-CORS-C02A | 0217-CORS-T02B | 0754-C001-DP2B | |
| 0135-CECS-T02B | 0181-CORS-C02B | 0218-CCT2-DR20 | 0787-CEFP-DR2A | |
| 0135-CORS-C02A | 0181-CORS-E02A | 0218-CDRH-DR20 | 0790-CEFP-DR2A | |

Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

R20-2019-03-19-001

DIRECCTE - Décision portant délégation de signature de
Mme DE MOURA à Mr POCHE en matière de législation
du travail au titre de ses pouvoirs propres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE
DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE CORSE

Décision n°

Portant délégation de signature de Madame Isabel DE MOURA, directrice régionale de la DIRECCTE de Corse, à Monsieur Loïc POCHÉ, responsable de l'unité départementale de la Haute Corse, en matière de législation du travail au titre de ses pouvoirs propres.

**LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE CORSE**

Vu le code du travail, notamment ses articles R8122-1 et R8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'article R431-9 du code de la justice administrative ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatifs aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 août 2014 nommant Monsieur Loïc POCHE, responsable de l'unité territoriale de la Haute Corse au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Corse ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2018 nommant Madame Isabel DE MOURA, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Corse;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Loïc POCHE, directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Haute Corse à l'effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse, les actes et les décisions mentionnés ci-dessous et tous ceux nécessaires à leur mise en œuvre en termes d'information et de notification, ainsi que d'engagement et de conduite de la procédure contradictoire :

DECISIONS		DISPOSITIONS
1 — Relations du travail		
REGLEMENT INTERIEUR	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail relative au règlement intérieur	Articles L1322-3 et R1322-1 du code du travail
AGREMENT RELATIFS AUX GROUPEMENT EMPLOYEURS	Agrément d'un groupement d'employeurs mettant à disposition des remplaçants de chefs d'exploitations, d'entreprises ou exerçant une activité libérale	Articles R1253-19 à R.1253-26 du code du travail
	Décision de retrait d'agrément du groupement d'employeurs mettant à disposition des remplaçants	Articles R1253-27 à R.1253-29 du code du travail
	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention	Articles L.1253-17 et D. 1253-7 à D.1253-11 du code du travail
	Agrément et retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs relevant de plusieurs autorités administratives	Art. R1253-19 et R1253-27 du code du travail
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décision d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
	Décision de validation d'un accord portant rupture conventionnelle collective	Articles L.1237-19-3 à L.1237-19-5, R.1237-6 et D.1237-10 du Code du travail
EGALITE PROFESSIONNELLE FEMMES/HOMMES	Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle	Article L.1143-3 et D.1143-6 du code du travail
	Appréciation de la conformité d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle (Rescrit)	Article L2242-9 du code du travail
CONTRAT À DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux	Articles L1242-6 et D.1242-5 du code du travail
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail	Article D4154-6 du code du travail

CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération	Articles R.6325-20 et R.6325-21 du code du travail.
STAGIAIRES	Décision sur toute demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés (rescrit)	Articles L.124-8-1 et R.124-12-1 du code de l'éducation
	Décision de suspendre ou de rompre le contrat ou la convention de stage avec un jeune	Article L. 4733-8 à L. 4733-11 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Accuser réception des accords et autres documents mentionnés au chapitre V du titre IV du livre III de la troisième partie du code du travail	Article D3345-5 du code du travail
	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345-2 du code du travail
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Articles R5422-3 et R5422-4 du code du travail.
SANCTIONS ADMINISTRATIVES	PSI : Décision de suspension et de fin de suspension de la prestation de service internationale	Articles L. 1263-4, L.1263-4-1 et L.1263-4-2 du code du travail
MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSACTION PENALE	<ul style="list-style-type: none"> - Transaction avec les personnes physiques et les personnes morales sur la poursuite des infractions constituant une contravention ou un délit dans les conditions prévues par les dispositions du code du travail - Soumission des propositions de transactions ayant été acceptées par les auteurs d'infractions à l'homologation du procureur de la République ; - Notification des transactions homologuées par le procureur de la République aux auteurs des infractions ; - Information des instances représentatives du personnel dans les conditions fixées par l'article L8114-7 du code du travail. 	Article L 8114-4 du code du travail

2 — Durée du travail		
DECISIONS RELATIVES AUX DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	Articles L.3121-21 — R.312-10 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée du travail moyenne maximale hebdomadaire sur une période de 12 semaines jusqu'à 46 heures	Articles L.3121-24, R.3121-10 et R.3121-11 du code du travail
	Instruction, à l'exclusion de la décision, des demandes de dérogation à la durée moyenne hebdomadaire maximale du travail pour un secteur d'activité sur le plan local et départemental uniquement.	Articles L.3121-25 et R.3121-14 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée du travail moyenne hebdomadaire maximale sur une période de 12 semaines pour un employeur qui ne relève pas des décisions prévues aux articles R.3121-13 et R.3121-14	Articles L. 3121-25 et R.3121-16 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant l'autorisation à des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-21 du CT	Articles L713-13 et R.713-11 du code rural et de la pêche maritime
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3121-32 du code du travail
3 — Relations collectives du travail		
SCRUTIN TPE	Recours concernant l'inscription d'un ou plusieurs électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité syndicales dans les très petites entreprises	Articles R2122-21 à R2122-23 du code du travail
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise	Articles L.2315-5 et R.2313-2 du code du travail.
	Décision fixant le nombre et le périmètre-des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale	Articles L.2313-8 et R 2313-5 du code du travail.

DECISION RELATIVES AUX INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
4 — Santé et sécurité au travail		
HYPERBARIE	Décision d'autorisation ou de refus donnée à un employeur pour assurer une formation au bénéfice des salariés intervenant dans des opérations hyperbares	Article R4461-31 du code du travail
CPHSCT AGRICULTURE	Décision de nomination des CPHSCT	Article D717-76 du code rural et de la pêche maritime
MISE EN DEMEURE SANTE ET SECURITE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.	Articles L4721-1 du code du travail.
PLAN DE REALISATION DE MESURES DE PREVENTION	Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et s. du code du travail.	L.4741-11 du code du travail
VOIES ET RESEAUX DIVERS VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à M. Loïc POCHE, pour le traitement des recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à M. Loïc POCHE, aux fins de représenter l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés dans le ressort du département de Haute Corse et relatifs aux décisions prises dans le cadre de l'action de l'inspection du travail et de l'administration du travail pour les actes et décisions prévus par la présente délégation, et de signer tous les actes de procédure correspondants.

ARTICLE 4 :

M. Loïc POCHE pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 1 et tous ceux nécessaires à leur mise en œuvre en termes d'information, de notification, d'engagement et de conduite de la procédure contradictoire, à l'exception :

- des mises en demeure prévues à L4721-1 du code du travail de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Cette subdélégation de signature sera prise, au nom de la DIRECCTE, par une décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute Corse.

ARTICLE 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse et le responsable de l'unité départementale de Haute Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Corse et du département de la Haute Corse.

Ajaccio, le 19 MARS 2019

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Corse



Isabel DE MOURA

Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

R20-2019-03-20-002

DIRECCTE - Décision portant subdélégation de signature
de Mr CAVAGNARA, responsable du pôle "Politique du
Tavail", en matière de législation du travail au titre des
pouvoirs propres de la DIRECCTE.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE
DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE CORSE

Décision n°

Portant subdélégation de signature de Monsieur Michel CAVAGNARA, responsable du pôle « Politique du travail », en matière de législation du travail au titre des pouvoirs propres de la DIRECCTE.

LE RESPONSABLE DU POLE « POLITIQUE DU TRAVAIL » DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE CORSE

Vu le code du travail, notamment ses articles R8122-1 et R8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'article R431-9 du code de la justice administrative ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatifs aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 novembre 2016 nommant Monsieur Michel CAVAGNARA, directeur du travail, responsable du pôle « Politique du travail » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Corse ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2018 nommant Madame Isabel DE MOURA, directrice du travail, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Corse ;

Vu la décision n° R20-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 portant délégation de signature de Madame Isabel DE MOURA, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse au titre de ses pouvoirs propres en matière de législation du travail à Monsieur Michel CAVAGNARA, responsable du pôle « politique du travail » et à Madame Éliane BERNARDINI, directrice régionale adjointe ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Michel CAVAGNARA, responsable du pôle «Politique du travail » à Madame Marie ANTHELME – Directrice adjointe du travail, responsable de l'URACTI Et à Madame Valérie LEPETIT – Inspectrice du travail, chargée de l'appui au pilotage à l'effet de :

- signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse - à l'exclusion de la prise de décision elle-même- les actes administratifs préparatoires aux décisions et d'information des personnes concernées ou mises en cause,
- de conduire l'instruction ainsi que les procédures contradictoires,
- et de notifier les décisions,

dans les domaines mentionnés ci-dessous:

SANCTIONS ADMINISTRATIVES DETACHEMENT	Sanction administrative pour défaut de déclaration de détachement	Article L1264-1 et L1264-3 du code du travail
	Sanction administrative pour défaut de désignation d'un représentant en France (détachement)	Article L1264-1 et L1264-3 du code du travail
	Sanction administrative pour défaut de présentation des documents utiles au contrôle en langue française	Article L. 1264-1 et 1264-3 du code du travail
	Suspension de la prestation de service	Articles L. 1263-4, L.1263-4-1 et L.1263-4-2 du code du travail
	Non-respect de la décision de suspension de la prestation de service	Article L. 1263-6 du code du travail
	Sanction administrative pour défaut de vérification de déclaration de détachement ou de désignation d'un représentant de l'entreprise de la part du maître d'ouvrage ou donneur d'ordre (si le prestataire n'a pas lui-même réalisé au moins l'une de ces obligations) « obligation de vigilance »	Article L. 1264-2 et L1264- 3 du code du travail
	Sanction administrative pour défaut de déclaration de détachement de la part du maître d'ouvrage ou donneur d'ordre en cas de défaut de transmission de la déclaration de détachement par le prestataire étranger	Article L. 1264-2 et L1264-3 du code du travail

	Sanction administrative pour défaut de vérification de la part d'un maître d'ouvrage que toute la chaîne de ses sous-traitants directs et indirects s'est bien assurée que les déclarations de détachement de salariés détachés par une entreprise prestataires ont bien été faites	Articles L1262-4-1, L1264-2 et L1264-3 du code du travail
EGALITE PROFESSIONNELLE FEMMES/HOMMES	Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle	Article L.1143-3 et D.1143-6 du code du travail
	Pénalité financière en cas de défaut de négociation d'un accord collectif ou de dépôt d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle	Article L2242-8 du code du travail
	Appréciation de la conformité d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle (Rescrit)	Article L2242-9 du code du travail
	Pénalité financière en cas de défaut de négociation sur les salaires en matière d'égalité professionnelle	Articles L.2242-7 et D.2242-13 du code du travail
	Pénalité financière en cas de non publication de l'index annuel des écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes	Articles L.1142-8, L.2242-8 et D.1142-4 du code du travail
	Pénalité financière en cas d'absence de mesures de corrections et de rattrapage salarial entre les femmes et les hommes	Articles L.1142-9, L.2242-8 et D.1142-6 du code du travail
	Pénalité financière lorsque l'index des écarts de rémunérations entre les hommes et les femmes est inférieur à 75 points pendant trois ans	Articles L.1142-10, D.1142-10 et s. du code du travail
SANCTIONS ADMINISTRATIVES HORS DETACHEMENT	Manquement aux durées maximales du travail, repos et décompte de la durée du travail	Article L. 8115-1 du code du travail
	Non-respect SMIC ou minimum conventionnel	Article L. 8115-1 du code du travail
	Non-respect des conditions d'emploi d'un travailleur mineur à des travaux réglementés ou d'emploi à des travaux interdits	Article L. 4753-2 du code du travail
	Non-respect de décision de l'inspection du travail de retrait d'un jeune affecté à des travaux interdits ou réglementés	Article L. 4753-1 du code du travail
	Non-respect des règles applicables aux installations sanitaires, hébergement et restauration	Article L. 8115-1 du code du travail
	Non-respect d'arrêt de travaux ou d'activité	Article L. 4752-1 du code du travail
	Non-respect de demande de vérification, de mesure ou d'analyse	Article L. 4752-2 du code du travail

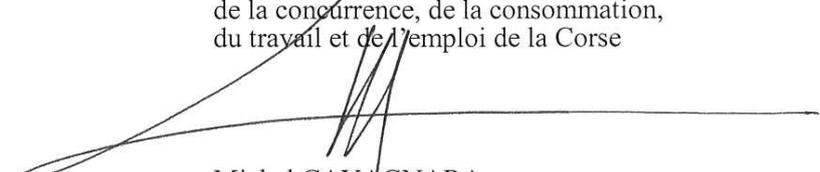
Défaut de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le bâtiment	Article L. 8291-2 du code du travail
Dépassement du plafond autorisé de stagiaires pour un organisme d'accueil	Article L. 124-17 du code de l'éducation
Défaut de désignation d'un tuteur pour le stagiaire	Article L. 124-17 du code de l'éducation
Non-respect des durées de présence du stagiaire	Article L. 124-17 du code de l'éducation

ARTICLE 2:

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse, les responsable du pôle « Politique du travail » et les subdélégués désignés à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Ajaccio, le 20 MARS 2019

Le responsable du pôle « Politique du travail »
de la direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Corse



Michel CAVAGNARA